



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39  
26 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS**

Proposition visant à modifier l'ADR/RID/ADN, afin d'y inclure des dispositions  
concernant la période de détention des documents, des prescriptions de contrôle  
supplémentaires et des procédures d'évaluation de la conformité  
pour les cartouches à gaz

Communication du Gouvernement de l'Allemagne au nom  
du groupe de travail informel<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/39.

## **Introduction**

1. Lors de la Réunion commune de mars 2009, la Commission européenne a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/8, où il était proposé d'introduire dans le RID/ADR/ADN de nouvelles dispositions en ce qui concerne la période de détention des documents, des prescriptions de contrôle supplémentaires et des procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz. Le document ne comprenait pas de propositions concrètes d'amendements, mais il y était demandé à la Réunion commune de constituer un groupe de travail informel intersessions chargé d'élaborer les amendements qui seraient jugés nécessaires.
2. Outre le document précité, l'Allemagne et la France ont présenté les documents informels INF.6 et INF.30. Dans le premier, l'Allemagne proposait d'organiser et d'accueillir la réunion; dans le document INF.30, la France énumérait quelques-uns des aspects principaux qu'il faudrait prendre en compte pour atteindre les objectifs de l'initiative de la Commission.
3. La Réunion commune a décidé d'établir le groupe de travail informel, a remercié l'Allemagne de son aimable invitation et a décidé que la réunion se tiendrait à Bonn (Allemagne) du 3 au 5 juin 2009. Le mandat du groupe de travail était le suivant:
  - a) Vérifier quelles dispositions devaient être incluses dans le RID/ADR/ADN;
  - b) Déterminer l'endroit le plus approprié pour les insérer (chap. 1.8, 4.1, 6.2 ou 6.8);
  - c) Rédiger des amendements aux dispositions du RID/ADR/ADN qui puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
  - d) Proposer de nouvelles prescriptions pour l'évaluation de la conformité en ce qui concerne les cartouches à gaz;
  - e) Présenter des propositions à la session de septembre 2009 de la Réunion commune.

## **Historique**

4. Le groupe de travail informel s'est réuni à l'invitation du Ministère fédéral des transports, de la construction et de l'urbanisme (BMVBS) d'Allemagne, à Bonn, du 3 au 5 juin 2009. Des délégués des pays suivants y ont pris part: Allemagne, Autriche, Chypre, Finlande, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse. L'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL) et l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) étaient représentées. La Commission européenne a aussi participé à la réunion.
5. Compte tenu des contraintes de temps en ce qui concerne la date limite de soumission d'un document officiel, le groupe de travail informel a décidé de soumettre en premier le présent document formel succinct contenant les amendements proposés, et de soumettre en deuxième lieu le rapport complet de la réunion, donnant des informations détaillées sur les discussions et un exposé des raisons justifiant les amendements proposés, dans un document informel séparé présenté lorsque le rapport aurait été accepté par le groupe de travail par correspondance.

## **Proposition**

6. Le groupe de travail informel propose d'inclure dans les amendements des prescriptions supplémentaires concernant les contrôles et des dispositions sur la durée de détention des documents techniques tels qu'ils sont présentés dans l'annexe I ainsi que de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz telles qu'elles sont présentées à l'annexe II.

7. La Réunion commune est invitée à discuter des questions évoquées et à approuver les propositions selon qu'elle le juge bon.

8. Le groupe de travail informel tient à rappeler à la Réunion commune l'importance de prendre une décision sur les amendements lors de la session de septembre 2009 pour garantir leur entrée en vigueur d'ici à 2011 conformément au calendrier prévu pour le réexamen de la Directive 1999/36/CE sur les équipements sous pression transportables (TPED) et de manière à éviter toute divergence entre la Directive et le RID/ADR/ADN qui puisse engendrer des obstacles au transport de marchandises dangereuses et aux procédures d'agrément pour le matériel à pression transportable en cause tel que les récipients à pression conformément au chapitre 6.2 et les citernes à gaz conformément au chapitre 6.8, dans les cas visés par les dispositions spéciales TT9 et TA4 au tableau A du chapitre 3.2.

## **Travaux ultérieurs**

9. Au cours de ses délibérations, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que les dispositions sur le contrôle de la conformité de la section 1.8.1 devraient être réexaminées pour tenir compte des nouvelles prescriptions énoncées aux sections 1.8.6 et 1.8.7 et des obligations qui en découlaient, pour les autorités compétentes, de surveiller et de veiller à l'application effective des dispositions.

10. La Réunion commune est invitée à inclure cette question dans son programme de travail futur. Les délégations devraient être invitées à présenter des informations détaillées sur cette question ainsi que des propositions si nécessaire.

11. Lors de la discussion de l'introduction de procédure de contrôle de la conformité pour les cartouches à gaz, il a été constaté certains problèmes de cohérence dans les dispositions existantes s'appliquant à ces cartouches à gaz. Ceux-ci sont énumérés dans l'annexe III du présent document; la Réunion commune est invitée à prendre une décision sur les mesures ultérieures à ce sujet.

Annexe I

Proposition visant à modifier l'ADR/RID/ADN afin d'y inclure des prescriptions supplémentaires sur les contrôles et des dispositions concernant la période de détention de la documentation technique

1. Modifier la section 1.8.6 comme suit (le texte nouveau ou modifié est en italique):

**«1.8.6 Contrôles administratifs pour l'exécution des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7**

1.8.6.1 *Agrément des organismes de contrôle*

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne visés au 1.8.7.

1.8.6.2 *Obligations pratiques incombant à l'autorité compétente, à son représentant ou à l'organisme de contrôle agréé par elle*

1.8.6.2.1 *L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doivent exécuter les évaluations de conformité, contrôles périodiques et contrôles exceptionnels de manière proportionnée sans formalités administratives injustifiées. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doivent dans l'exécution de leurs tâches tenir compte de la dimension, du secteur, de la structure des entreprises en cause, du degré de complexité relatif de la technologie et des impératifs de la production en série.*

1.8.6.2.2 *L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle, cependant, ne devra pas s'écarter du degré de rigueur et du niveau de sécurité requis pour ce qui est de la conformité du matériel à pression transportable avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.*

1.8.6.2.3 *Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle constatent que les prescriptions énoncées dans les parties 4 et 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, ils exigent du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et ils refusent de délivrer un certificat d'agrément de type ou certificat de conformité.*

1.8.6.3 *Obligation de publier les informations*

*Les États membres du RID/Parties contractantes à l'ADR ou à l'ADN publient leurs dispositions nationales en vue de l'évaluation, de la désignation et de la supervision des organismes de contrôle et toutes modifications s'appliquant à ces informations.*

#### 1.8.6.4 *Entreprises affiliées et sous-traitants des organismes de contrôle*

*Note: Les services internes de contrôle selon 1.8.7.6 ne sont pas considérés comme étant des sous-traitants [ou des entreprises affiliées].*

1.8.6.4.1 *Si un organisme de contrôle sous-traite des tâches spécifiques ayant rapport avec l'évaluation de conformité, les contrôles périodiques ou les contrôles exceptionnels, ou recourt aux services d'une entreprise affiliée, il veille à ce que le sous-traitant ou l'entreprise affiliée remplisse les conditions fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.6.8.4). Un sous-traitant [ou une entreprise affiliée] doivent être inclus dans le dossier d'accréditation de l'organisme de contrôle et doivent être surveillés par l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente de cette situation.*

*[Note: Une entreprise affiliée doit faire partie de l'organisation à laquelle appartient l'organisme de contrôle. Les entreprises affiliées ne faisant pas partie d'un organisme de contrôle doivent être désignées et accréditées séparément.]*

1.8.6.4.2 *L'organisme de contrôle doit assumer la pleine responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants [ou entreprises affiliées] [quel que soit l'endroit où les tâches sont exécutées, ou celui où les sous-traitants [ou entreprises affiliées] sont établis].*

1.8.6.4.3 *L'organisme de contrôle ne doit pas sous-traiter la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation [prescriptions énoncées dans 1.8.7...] et la délivrance des certificats seront effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.*

1.8.6.4.4 *Des tâches ne doivent pas être sous-traitées [ou effectuées par une entreprise affiliée] sans l'accord du client.*

1.8.6.4.5 *L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant [ou de l'entreprise affiliée] et des travaux effectués par le sous-traitant [ou l'entreprise affiliée].*

#### 1.8.6.5 *Obligations de communiquer les informations pour les organismes de contrôle*

*Tout organisme de contrôle doit informer l'autorité compétente qui lui a accordé l'agrément dans les cas suivants:*

- a) – *Sauf lorsque les dispositions de 1.8.7.2.4 sont applicables – tout refus, toute restriction, toute suspension ou tout retrait de certificat d'agrément de type;*

- b) *Toute circonstance ayant une incidence sur le cadre et les conditions de l'agrément tel que celui-ci est délivré par l'autorité compétente;*
- c) *Toute demande d'information sur les tâches d'évaluation de la conformité exécutées qu'ils ont reçue des autorités compétentes supervisant la conformité conformément à 1.8.1 ou 1.8.6.6;*
- d) *Sur demande, toutes tâches d'évaluation de la conformité exécutées dans le cadre de leur agrément et toutes autres tâches exécutées, y compris en sous-traitance.*

#### 1.8.6.6 (ancien 1.8.6.2)

L'autorité compétente doit assurer le suivi des organismes de contrôle et révoquer ou limiter l'agrément donné si elle constate qu'un organisme agréé n'est plus en conformité avec l'agrément et les prescriptions du 1.8.6.8 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions de l'ADR.

#### 1.8.6.7 (ancien 1.8.6.3)

Si l'agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.

#### 1.8.6.8 (ancien 1.8.6.4)

L'organisme de contrôle doit:

- a) Disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques;
- b) Avoir accès aux installations et au matériel nécessaires;
- c) Travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher;
- d) Garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités;
- e) Bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités;
- f) Disposer d'un système qualité document;
- g) Veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans la norme applicable et dans le RID/ADR soient menés à bien; et

- h) Maintenir un système efficace et approprié de comptes rendus et de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2004, ainsi que précisé aux 6.2.2.9, 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant la désignation temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions de la norme EN ISO/IEC 17020:2004. L'organisme de contrôle doit être accrédité au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité.

2. Amendements au 1.8.7:

- a) Ajouter un nouveau 1.8.7.1.5, se lisant comme suit:

*«1.8.7.1.5 Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité – y compris la documentation technique – doivent être gardés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type s'il ne s'agit pas de lui, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.»*

- b) Ajouter un nouvel 1.8.7.1.X ainsi rédigé:

*«1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit garder la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5.»*

- c) Le texte existant de 1.8.7.5 devient 1.8.7.5.1. Ajouter un nouveau 1.8.7.5.2 ainsi conçu:

*«1.8.7.5.2 Les procès-verbaux de contrôle périodique et d'épreuve des récipients à pression doivent être gardés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique. Note: Pour les dispositions concernant les procès-verbaux de contrôle pour les citernes, voir le 4.3.1.7.»*

3. Ajouter un nouveau 4.1.6.14 ainsi conçu:

*«4.1.6.14 Les propriétaires, sur la base de toute demande de l'autorité compétente étayée sur des arguments, doivent communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires pour faire la preuve de la conformité du récipient à pression, dans une langue facilement intelligible pour l'autorité compétente. Ils doivent coopérer avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure prise afin de remédier à la non-conformité de récipients à pression dont ils ont la propriété.»*

4. Renommer 4.1.6.14 en 4.1.6.15.

5. Amendements résultants

- a) En 6.2.2.9, remplacer «1.8.6.4» par «*1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8*» (trois fois);
- b) En 6.2.3.6.1, remplacer «1.8.6.4» par «*1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8*» (trois fois);
- c) En 6.8.4, disposition spéciale TA 4, remplacer «1.8.6.4» par «*1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8*»;
- d) En 6.8.4, disposition spéciale TT 9, remplacer «1.8.6.4» par «*1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8*».



Annexe IIProposition visant à modifier l'ADR/RID/ADN afin d'y inclure des procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz

1. Ajouter un nouveau 1.8.8 ainsi conçu:

**«1.8.8 Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz**

*NOTE: Dans cette section, par "organisme compétent", on entend un organisme tel que désigné en 6.2.3.6 pour l'évaluation de la conformité des récipients à pression "non-UN" dans le cas où les procédures prescrites en 1.8.7 sont appliquées. Lorsque les procédures de 1.8.8 sont appliquées, la supervision de la fabrication doit être effectuée par un organisme accrédité du type A et les épreuves prescrites en 6.2.6 doivent être exécutées soit par ce type d'organisme, soit par un organisme du type IS agréé par cet organisme du type A; pour la définition des organismes du type A et du type IS, voir le 6.2.3.6.1.*

**1.8.8.1 Dispositions générales**

*1.8.8.1.1 Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures ci-après conformément au tableau 6.2.3.6.1:*

- a) La procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à gaz, à l'exception de 1.8.7.5, ou*
- b) La procédure de la section 1.8.8.*

*Les dispositions de 6.2.3.6.2 doivent être appliquées.*

*1.8.8.1.2 Dans le cas où 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions de 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR/ADN.*

*1.8.8.1.3 Le demandeur doit:*

- a) Effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication et dispositifs de fermeture et de décharge) conformément à 1.8.8.2;*
- b) Appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, l'inspection et les épreuves conformément à 1.8.8.3;*
- c) Appliquer un régime d'épreuve agréé conformément à 1.8.8.4 pour les épreuves prescrites en 6.2.6;*

- d) *S'adresser pour l'agrément de son système qualité, pour supervision de la fabrication et pour les épreuves à un organisme compétent de son choix de l'État membre/de la Partie contractante; si le demandeur n'est pas établi dans un État membre/une Partie contractante, il doit s'adresser à un organisme compétent d'un État membre/d'une Partie contractante avant la première opération de transport dans un État membre/une Partie contractante;*
- e) *Si la cartouche est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.*

*1.8.8.1.4 Si le demandeur ainsi que les entreprises assemblant et/ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'autorité compétente, ou de son représentant ou de l'organisme de contrôle, que les prescriptions de 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.8.6 sont respectées, ils peuvent établir un service d'inspection interne qui peut exécuter en partie ou en totalité les contrôles et épreuves prescrits en 6.2.6.*

#### **1.8.8.2 Examen de la conception et du type**

*1.8.8.2.1 Le demandeur doit établir la documentation technique prescrite selon 1.8.8.1.3 a) pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne les normes techniques appliquées. S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence en 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.*

*1.8.8.2.2 Le demandeur doit garder la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme compétent pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.*

*1.8.8.2.3 Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat de type qui sera valable pour une durée maximale de dix ans. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.*

*1.8.8.2.4 Si au cours de cette période les prescriptions techniques applicables du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont changé, si bien que le type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat de type et en informer l'organisme compétent.*

*1.8.8.2.5 Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.*

### **1.8.8.3 Supervision de la fabrication**

1.8.8.3.1 *La procédure d'examen du modèle type ainsi que le processus de fabrication doivent être soumis à une évaluation par l'organisme compétent pour vérifier que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de type et les dispositions applicables du RID/ADR/ADN. Dans le cas où les dispositions de 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.*

1.8.8.3.2 *Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le processus de fabrication satisfasse aux dispositions applicables du RID/ADR/ADN et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions de 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.*

1.8.8.3.3 *L'organisme compétent doit:*

- a) *Vérifier la conformité de l'examen de type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2;*
- b) *Vérifier que le processus de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent; si la cartouche est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme compétent doit aussi vérifier que les cartouches sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et le remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies;*
- c) *Vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé;*
- d) *Enregistrer les résultats de ses évaluations.*

1.8.8.3.4 *Si les constatations de l'organisme compétent révèlent une non-conformité du certificat de type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.*

### **1.8.8.4 Épreuve d'étanchéité**

1.8.8.4.1 *Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent:*

- a) *Exécuter les épreuves prescrites en 6.2.6;*

- b) *Enregistrer les résultats des épreuves;*
- c) *Délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de type et les dispositions applicables du RID/ADR/ADN, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites en 6.2.6;*
- d) *Garder la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme compétent à intervalles irréguliers;*
- e) *Apposer un marquage durable et bien lisible sur la cartouche indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche, une étiquette durable portant cette information doit être fixée sur la cartouche ou placée avec la cartouche dans un emballage intérieur.*

*1.8.8.4.2 L'organisme compétent doit:*

- a) *Effectuer les examens nécessaires et épreuves à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont exécutées conformément au certificat de type et aux dispositions applicables;*
- b) *Vérifier les certificats fournis par le demandeur;*
- c) *Exécuter les épreuves prescrites en 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service de contrôle interne effectue les épreuves.*

*1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins:*

- a) *Le nom et l'adresse du demandeur et – lorsqu'il s'agit d'autres – les entreprises exécutant l'assemblage au stade final conformément aux instructions écrites données par le demandeur;*
- b) *Une référence à la version du RID/ADR/ADN et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves;*
- c) *Les résultats des contrôles et épreuves;*
- d) *Les données à inclure dans le marquage comme prescrit en 1.8.7.4.1 e).*

**1.8.8.5 (réservé)****1.8.8.6 Supervision du service d'inspection interne**

*Le demandeur et les entreprises effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions écrites du demandeur peuvent demander que soit agréé un service d'inspection interne. Dans de tels cas, les dispositions de 1.8.7.6.1 a) à c), 1.8.7.6.2 a), c) et d), 1.8.7.6.3 a) à e) et 1.8.7.6.4 doivent être appliquées.*

**1.8.8.7 Documents**

*Les dispositions de 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées.».*

**2. Ajouter en 1.6 de nouvelles dispositions transitoires, comme suit:**

*«1.6.X Les États membres/Parties contractantes ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, avant le [31 décembre 2012]. Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, les États membres/Parties contractantes appliqueront à la place de celles-ci les prescriptions du RID/ADR en vigueur au 31 décembre 2008.*

*1.6.Y Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant et pendant la période spécifiée en 1.6.X peuvent être transportées après la fin de cette période, sous réserve que les dispositions applicables du RID/ADR soient respectées.».*

Annexe IIIListe des problèmes de cohérence constatés dans les dispositions existantes  
concernant les cartouches à gaz

Problème	Sections en cause	Mesures à prendre
<p>La définition des cartouches à gaz de 1.2.1 n'est pas cohérente avec celle du numéro ONU 2037:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La définition de 1.2.1 et celle de la norme EN 417 citée en référence en 6.2.6 traitent du cas des cartouches à gaz avec ou sans valve, mais le numéro ONU 2037 traite seulement des cartouches dépourvues d'un tel dispositif;</li> <li>– En 6.2.6 seuls les numéros ONU 1965 et 1011 sont mentionnés comme contenant du GPL; or cela n'inclut pas tous les cas où des charges de GPL sont utilisées dans de telles cartouches;</li> <li>– Les cartouches à gaz sont aussi utilisées pour des gaz des codes de classification A et O à une pression supérieure à la limite de 13,2 bar fixée en 6.2.6, et avec un volume supérieur à la plage de 120 ml à 1 000 ml, mais étant donné qu'il n'est pas formulé de prescriptions spécifiques en 6.2.6, il est nécessaire de les soumettre à des épreuves et de les évaluer en tant que récipients à gaz non réutilisables, et de leur appliquer les mêmes prescriptions qu'aux récipients de plus de 1 000 ml de volume;</li> <li>– Les dispositions spéciales pour les cartouches à gaz ne sont pas parfaitement cohérentes.</li> </ul>	1.2.1, certaines dispositions spéciales et 6.2.6	<p>Les milieux de l'industrie établiront une proposition en vue d'aligner la définition et les dispositions s'y rapportant.</p> <p>Note: Dans le Règlement type ONU il n'existe pas de telle définition, mais le numéro ONU 2037 traite seulement des cartouches dépourvues de valve.</p>
<p>Prescriptions techniques et normes pour les cartouches à gaz:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les cartouches à gaz seulement relevant du numéro ONU 1965 avec des volumes de 50 à 1 000 ml il est fait référence à la norme EN 417;</li> <li>– Pour les cartouches à gaz relevant du numéro ONU 1011, il n'est fait référence à aucune norme;</li> </ul>	6.2.6	<p>La Réunion commune pourra décider de prendre contact avec le consultant de la CEN pour vérifier la situation avec cette organisation et pour proposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit de faire référence à d'autres normes appropriées pour les cartouches à gaz,</li> </ul>

Problème	Sections en cause	Mesures à prendre
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cartouches à gaz contenant des gaz des codes de classification A et O, il n'est pas fait référence à une norme;</li> <li>- La norme EN 417 citée en référence n'est pas d'application obligatoire, au contraire de toutes les autres normes citées en référence au chapitre 6.2 à compter de 009;</li> <li>- Il n'existe pas de prescription technique de base à appliquer pour les cartouches à gaz non fabriquées conformément à la norme EN 417;</li> <li>- La norme EN 417 prévoit un agrément de type et un régime d'épreuve; il n'existe pas de prescription de base de cette nature dans le RID/ADR/ADN.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit, s'il n'existe pas de telle norme, d'examiner s'il ne faut pas demander au CEN d'élaborer une ou plusieurs normes appropriées.</li> </ul>
<p>Cartouches à gaz ONU par rapport aux cartouches à gaz RID/ADR/ADN:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alors que pour un certain type de cartouche il est fait référence à la norme EN 417 dans le RID/ADR/ADN, aucune norme ISO correspondante ou alternative n'est citée en référence dans le Règlement type ONU;</li> <li>- Le Règlement type ONU ne prévoit pas de définition des cartouches à gaz comme le fait le RID/ADR; étant donné qu'il existe seulement le numéro ONU 2037, il n'est pas formulé de disposition pour les cartouches à gaz pourvues d'une valve, bien que ces cartouches soient fabriquées et utilisées.</li> </ul>	6.2.4 des dispositions ONU et 6.2.6 du RID/ADR/ADN	La Réunion commune pourra décider d'inviter le secrétariat à porter cette question à l'attention du Sous-Comité d'experts ONU des transports de marchandises dangereuses.
<p>Il n'existe pas de disposition concernant le marquage pour les cartouches à gaz en vue d'indiquer la conformité à un type, le fabricant d'origine et/ou les dispositions appliquées; de ce fait, il risque d'être impossible, s'agissant de surveiller le transport de marchandises dangereuses, de déterminer si les cartouches à gaz sont conformes aux dispositions. Les autorités compétentes pourraient alors ne pas être en mesure de remplir leur fonction telle qu'elle est décrite en 1.8.1.</p>	1.8.1; 6.2.6	La Réunion commune pourra décider d'inviter les milieux de l'industrie à établir et présenter une proposition en vue d'introduire un système simple mais harmonisé de marquage de ces cartouches.

Problème	Sections en cause	Mesures à prendre
Des méthodes d'épreuve alternatives à celles du bain d'eau sont autorisées pour les aérosols (voir 6.2.6.3.2.2), mais non pour les cartouches à gaz; d'après la norme EN 12402-7 cependant, il existe des méthodes d'épreuve alternatives pour les bouteilles à gaz non réutilisables pour appareils de survie.	6.2.6.3.1	La Réunion commune est invitée à inclure cette question dans le programme de travaux futurs. À cette occasion, il pourrait être également discuté sur la manière d'introduire une certaine transparence en ce qui concerne les méthodes d'épreuve alternatives qui ont été acceptées par l'autorité compétente conformément à 6.2.6.3.2.2.

-----